

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1500
annexe 1 – définitions

Annexe 1 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

Abri d'auto: Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40% du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

1523 Activité agricole: Activité économique ayant pour objet la récolte des végétaux, l'élevage d'animaux et/ou d'insectes.

Agriculture: La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins agricoles, l'élevage des animaux, et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments accessoires incluant la résidence de l'agriculteur, les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaire à l'exploitation agricole et les gazonnières et érablières privées; les kiosques de vente de produits de la ferme, à raison d'un seul kiosque par établissement de ferme, aux conditions suivantes:

- être exploité par l'exploitant de la ferme où il est situé;
- être implanté à un minimum de 15,0 mètres (49,2 pi) de l'emprise de la voie publique;
- ne pas excéder 35 mètres carrés (376,8 pi²) de superficie brute totale de plancher;
- ne servir qu'à la vente de denrées produites sur la propriété même;
- comporter au moins trois (3) cases de stationnement aménagées de façon à ce que les autos n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir.

Aire de stationnement: Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules automobiles, incluant les cases, les aires de manœuvre pour entrer et sortir des cases, et les allées pour se rendre, depuis les limites du terrain, jusqu'aux dites cases et aires de manœuvre.

Aménagement artificiel dur: Travaux effectués sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

Aménagement artificiel ornemental: Rive d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

Aménagement en régénération: Rive d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

<u>Aménagement naturel:</u>	Rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel est demeuré à l'état naturel.
<u>Aménagement naturel éclairci:</u>	Rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci.
<u>Antiquités:</u>	Les biens mobiliers susceptibles de faire l'objet de collections présentant un intérêt particulier en raison de leur âge, utilisables ou non, conservés à des fins de décoration ou d'usage non consommable: sont exclus, cependant, les parties de véhicules, automobiles ou non, les vêtements, les outils et les matériaux.
<u>Bâtiment:</u>	Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets; pour les fins du présent règlement, une maison mobile est un bâtiment.
<u>Bâtiment accessoire:</u>	Bâtiment subordonné au bâtiment principal, détaché ou non de celui-ci, situé sur le même terrain, et destiné seulement à des usages complémentaires à l'usage principal; répondent notamment à cette définition les garages, les remises et les serres.
1523 <u>Bâtiment agricole:</u>	Construction utilisée à des fins d'activité agricole, à l'exclusion des résidences.
<u>Bâtiment temporaire:</u>	Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.
<u>Cabane à sucre:</u>	Usage commercial de nature saisonnière, axé sur la fabrication, la vente et la consommation des produits obtenus par la distillation de la sève d'érable (sirop, tire ou sucre) et impliquant, occasionnellement ou régulièrement, le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés, incluant l'utilisation hors-saison du bâtiment comme salle de réception (mais non comme restaurant).
<u>Camion porteur:</u>	Véhicule de commerce ou d'équipement comptant trois essieux ou plus; ou deux essieux et dont la masse est de 4 500 kg ou plus.
<u>Camion remorque:</u>	Un ensemble de véhicules routiers équipé d'une sellette d'attelage ou un camion porteur qui tire une remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus. Pour les fins du présent règlement le tracteur d'un camion remorque ou la remorque elle-même, lorsqu'ils sont pris séparément, sont quand même considérés comme des véhicules lourds.
<u>Cave:</u>	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 mètres (7,5 pi) ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 mètre (4,9 pi) sous le niveau moyen du sol adjacent; une cave ne doit pas être comptée comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.
<u>Centre commercial régional:</u>	Groupe d'établissements commerciaux et de services aménagés à l'intérieur d'un ou de plusieurs bâtiments constituant un même ensemble dont la superficie locative de plancher totale excède vingt mille mètres carrés (20 000 m ²) (215 285 pi ²) sur un site d'une superficie minimale de 35,0 hectares (86,4 acres), dont la planification et le développement ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des corridors intérieurs sont

d'initiative unique, de propriété unique et de gestion unique, conçus comme un ensemble et offrant diverses commodités, comme une promenade et des facilités de stationnement autonome. Pour les fins de la présente définition, l'expression "propriété unique" signifie une personne juridique assurant la supervision de l'ensemble, à titre de propriétaire ou non des immeubles et bâtiments, et qui assume à son égard les responsabilités qu'aurait autrement le propriétaire à l'égard de l'application du présent règlement.

- Chambre: Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal, à la condition de ne comporter aucune des caractéristiques physiques d'un logement.
- Club social: Bâtiment ou local exploité par une organisation à but non lucratif pour des fins de réunion et pouvant occasionnellement être loué comme salle de réception.
- Commerce de détail: Établissement où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.
- Commerce de gros: Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.
- Commerce de service: Établissement où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne, les services financiers, les services publics et les services divers.
- Conseil: Le conseil municipal de la ville de Lachenaie.
- Construction: Assemblage ordonné de matériaux et comprenant, de façon non limitative, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-réclame, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.
- Construction dérogatoire: Toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou dont la construction n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme aux dispositions des règlements dont l'abrogation est ci-haut décrétée avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide. Une construction dérogatoire ne jouit de droits acquis qu'en autant qu'elle date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la ville de Lachenaie ou qu'elle a déjà fait l'objet d'un permis légalement émis en vertu d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.
- Cordon: Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 1,2 mètre cube.
- 1523** Coupe sanitaire: Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, déperissants, endommagés ou morts, dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

<u>Cours d'eau:</u>	Dans la ville de Lachenaie sont considérés comme cours d'eau aux fins du présent règlement, la rivière des Mille-Îles et la rivière Mascouche.
1523 <u>Déblai:</u>	Décapage du sol arable sur des terrains et/ou tous travaux visant à rabaisser le niveau de lots ou de terrains, en totalité ou en partie.
<u>Édifice public:</u>	Édifice public au sens de la Loi de la sécurité dans les édifices publics et désignant: "les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les cinés-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques".
<u>Emprise (d'une rue):</u>	Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la Municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.
<u>Enrochement:</u>	Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.
<u>Enseigne:</u>	<p>Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant; ▪ est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; ▪ est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.
<u>Enseigne directionnelle:</u>	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée de façon implicite ou explicite.
<u>Érablière:</u>	Usage agricole de nature saisonnière consistant seulement en la fabrication de produits obtenus par la distillation de la sève d'érable à sucre (sirop, tire ou sucre), non destiné à recevoir le public et excluant notamment toute activité de restauration ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés.

Fonctionnaire désigné: Officier nommé par le Conseil de la ville de Lachenaie pour le représenter dans l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé.

Gabion: Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Hauteur d'un bâtiment principal: Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et la partie la plus élevée du bâtiment. Dans le cas d'un toit pignon, la partie la plus élevée du bâtiment est définie par un plan horizontal théorique qui coupe le pignon à mi-hauteur.

Hauteur d'un bâtiment accessoire: Hauteur hors-tout du bâtiment, c'est-à-dire la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et la partie la plus élevée du bâtiment, soit, dans le cas d'un toit pignon, le faite du pignon.

Hauteur d'une enseigne: Hauteur du point le plus élevé de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol immédiatement sous l'enseigne.

Hauteur plancher-plafond: Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

Largeur de rue: Largeur de l'emprise de la rue.

Largeur d'un lot ou d'un terrain: Distance entre les deux points d'intersection de la ligne de largeur du lot ou du terrain avec les deux limites latérales du lot ou du terrain.

Ligne de largeur :
(d'un lot /d'un terrain) Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du lot ou du terrain et faisant intersection avec cette dernière à 6,5 mètres (21,3 pi) de son intersection avec la limite avant du lot ou du terrain.

Ligne de profondeur :
(d'un lot /d'un terrain) Ligne droite reliant le point central de la limite avant du lot ou du terrain avec le point central de la limite arrière du lot ou du terrain ou, s'il n'y a pas de limite arrière, avec le point d'intersection des limites latérales du lot ou du terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux: La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; pour les fins du présent règlement, la ligne naturelle des hautes eaux constitue la limite d'un cours d'eau ou d'un lac.

1523 Littoral: Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement: Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

1542	<u>Logement supplémentaire:</u>	Unité d'habitation, utilisée à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal et occupée par une ou deux personnes pouvant disposer d'équipements sanitaires et d'installations pour préparer et consommer des repas et dormir.
	<u>Lot:</u>	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil. Lorsque le texte se prête à cette extension, le mot "lot" doit être interprété comme "terrain".
	<u>Lot ou terrain de rangée:</u>	Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains, par opposition à un lot ou terrain de coin qui lui est situé entre un autre lot ou terrain et une rue.
	<u>Maison de chambre:</u>	Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment mixte, autre qu'un établissement hôtelier, occupé par un ménage principal responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.
	<u>Maison mobile:</u>	Bâtiment fabriqué à l'usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; il comprend les installations qui permettent de la raccorder aux systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.
	<u>Ménage:</u>	Personne seule ou ensemble de personnes constituant un couple ou une famille ou vivant ensemble et occupant un logement ou une chambre.
1523	<u>Milieu agricole:</u>	Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole et qui est utilisé à des fins d'activités agricoles. Sont exclus les secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.
	<u>Municipalité:</u>	Municipalité de la ville de Lachenaie.
	<u>Niveau des hautes eaux:</u>	Le niveau des hautes eaux est établi, selon le cas, par l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou par l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.
	<u>Niveau moyen du sol adjacent:</u>	Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre (3,3 pi) sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.
1523	<u>Ouvrage:</u>	Piscine, clôture, mur de soutènement, fosse ou installation septique, travaux de remblai, de déblai, de déboisement, d'agrandissement de bâtiment de moins de 20 % de la superficie d'implantation d'un bâtiment existant, de construction de bâtiment accessoire.
	<u>Panneau-réclame:</u>	Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

<u>Perré:</u>	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière. La dimension des pierres doit varier de 150 à 300 mm (5 à 40 kg) dont au moins 50% plus de 250 mm (20 kg).
<u>Plancher:</u>	Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre de planchers.
<u>Poste d'essence:</u>	Établissement ne servant qu'à la vente de l'essence et, accessoirement, aux autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles.
<u>Professeur privé:</u>	Qui ne dispense son enseignement qu'à une seule personne à la fois.
<u>Professionnel:</u>	Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues énumérées à l'annexe 1 du Code des professions du Québec.
<u>Profondeur d'un lot / terrain:</u>	Longueur de la ligne de profondeur dudit lot ou terrain.
1553 <u>Projet intégré :</u>	Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité, et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.
1579 <u>Quai de chargement et de déchargement :</u>	Toute partie d'un bâtiment aménagée de façon à permettre l'accostage d'une remorque et/ou d'un véhicule pour en faciliter le chargement et/ou le déchargement de marchandises. La notion de quai de chargement et de déchargement n'inclut pas une porte de garage qui serait utilisée à d'autres fins.
1523 <u>Remblai :</u>	Travaux effectués en vue de rehausser ou d'agrandir des lots ou des terrains en totalité ou en partie.
<u>Rez-de-chaussée:</u>	Plancher dont le niveau est à au moins 30 centimètres (1,0 pi) au-dessus du niveau moyen du sol adjacent; le rez-de-chaussée doit être compté comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.
1523 <u>Rive:</u>	La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres. La profondeur de la rive varie selon trois (3) types de milieu (urbain, agricole et boisé) identifiés sur le plan des zones de contraintes environnementales (annexe 9): <u>en milieu urbain</u> La rive a une profondeur de 10 mètres lorsque: a) la pente est inférieure à 30 % ou b) la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une profondeur de 15 mètres lorsque :

- a) la pente est supérieure à 30 % **ou**
- b) la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

en milieu agricole

La profondeur de la rive est de 3 mètres calculée à partir du haut du talus. En l'absence de talus, la bande de 3 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

en milieu boisé

La profondeur de la rive est de 10 mètres calculée à partir du haut du talus. En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Roulotte:

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule.

Rue:

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par le Ministère des transports en vertu de la Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964, ch. 133) ou par l'Office des autoroutes, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

Salle d'amusement:

Tout bâtiment, partie de bâtiment, local, salle ou établissement qui répond à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- ledit établissement, partie de bâtiment, local, salle ou établissement contient plus de trois (3) appareils d'amusement;
- ledit établissement est utilisé principalement pour l'exploitation d'appareils d'amusement;
- ledit établissement tire la majorité de ses revenus de l'exploitation d'appareils d'amusement;

1538

- Pour les fins du présent règlement, un "appareil d'amusement" est tout appareil ou dispositif de jeu d'amusement dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, pour l'utilisation duquel une somme est exigée; sont notamment considérés comme appareil d'amusement, de façon non-limitative, les jeux de boules (pinball machines), de tir et tous les jeux électroniques.

1538 Salle de billard:

Tout bâtiment, partie de bâtiment, local, salle ou établissement qui répond à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- ledit établissement, partie de bâtiment, local, salle ou établissement contient plus de trois (3) tables de billard;
- ledit établissement est utilisé principalement pour des tables de billard;

- ledit établissement tire la majorité de ses revenus de l'opération de tables de billard.

Pour les fins du présent règlement, une table de billard ou un équipement servant à jouer au billard est tout appareil dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, pour l'utilisation duquel une somme est exigée.

Schéma d'aménagement: Le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Moulins.

Service de garde en garderie: Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en halte-garderie: Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en jardin d'enfants: Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 3 heures par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndicis.

Service de garde en milieu familial: Un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf enfants incluant les enfants de ces deux personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives.

Service de garde en milieu scolaire: Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicis aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

Sous-sol: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres (7,5 pi) et dont le niveau du plancher est à au moins 30 centimètres (1,0 pi) et à au plus 1,4 mètre (4,6 pi) au-dessous du niveau moyen du sol adjacent; un sous-sol ne doit pas être compté comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

Station-service: Établissement servant à la fois à la vente de l'essence, de carburant pour moteurs diesels, de gaz naturel comprimé ou de gaz propane et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles (huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires) et à la fois à des menus travaux d'entretien des véhicules automobiles et comportant à cette fin au moins une baie de service destinée au diagnostic de problèmes mécaniques, à la réparation des pneus (à l'exception du rechapage), au remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures, au lavage, et au graissage et aux réparations mineures d'urgence des véhicules automobiles de promenade ou, occasionnellement de véhicules commerciaux de moins de cinq (5) tonnes de poids total en charge.

<u>Superficie de plancher:</u>	Somme des superficies de tous les planchers; la superficie de plancher est mesurée à l'intérieur de murs extérieurs et comprend les sous-sols, les puits d'ascenseur et les cages d'escalier calculés à chaque plancher, les mezzanines, les espaces de mécanique où la hauteur plancher/plafond est de plus de 2 mètres (6,6 pi), mais non les caves, les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et les plates-formes de chargement à ciel ouvert; pour les fins du calcul du nombre de cases de stationnement exigibles pour un usage commercial, la superficie de plancher ne comprend pas les aires d'entreposage, ni, dans les cas des restaurants, les cuisines.
<u>Superficie locative de plancher:</u>	Superficie de plancher d'un bâtiment ou d'un centre commercial destinée aux exploitations des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilettes publiques, tablier de chargement, espace commun pour le chauffage, la ventilation et la climatisation, et généralement tous les espaces communs.
<u>Terrain:</u>	Lot ou ensemble de lots constituant une même entité spatiale destinée à recevoir un seul usage principal.
<u>Toit plat:</u>	Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25% de sa surface mesurée en projection horizontale.
<u>Usage:</u>	Fin à laquelle un bâtiment, une construction, une enseigne, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.
<u>Usage complémentaire:</u>	Tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal; les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment complémentaires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, abris pour bateaux, serres et autres bâtiments accessoires; les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.
<u>Usage dérogatoire:</u>	Toute utilisation d'un terrain ou d'une construction - que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement - en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais existante ou effective au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou dont la construction n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction ou un permis d'occupation avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux dispositions des règlements dont l'abrogation est ci-haut décrétée, à la condition que ce permis soit toujours valide. Un usage dérogatoire ne jouit de droits acquis qu'en autant qu'il date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la ville de Lachenaie ou qu'il a déjà fait l'objet d'un permis légalement émis en vertu d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

<u>Vente de garage:</u>	Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.
<u>Ville:</u>	La ville de Lachenaie en tant qu'entité territoriale ou en tant que corporation municipale.
<u>Voie de circulation:</u>	Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
<u>Zone agricole:</u>	Zone agricole au sens de la loi sur la protection du territoire agricole et régie par la Commission de protection du territoire agricole.
<u>Zone urbaine:</u>	Toute la partie du territoire municipal non comprise dans la zone agricole au sens de la loi sur la protection du territoire agricole.
